

STATUTS

Association Réseau écologique Glâne-Nord

Siège : Villaz-St-Pierre

Article 1er

Sous le nom de « Association Réseau écologique Glâne-Nord », il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est à Villaz-St-Pierre.

Le réseau englobe les communes de Billens-Hennens, La Folliaz, Massonnens, Mézières, Romont, Villaz-St-Pierre et Villorsonnens.

Article 3

L'Association a pour but la réalisation et le suivi d'un projet de mise en réseau de surfaces de compensation écologique conforme à l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE).

Les objectifs du réseau sont définis dans le projet définitif soumis pour approbation au Service de l'agriculture.

L'Association assume le rôle de maître de l'ouvrage.

Il lui appartient en conséquence de gérer et contrôler notamment tout ce qui a trait aux études et commandes de travaux à effectuer, à la surveillance de ceux-ci, au paiement des factures, à l'encaissement des cotisations dues par les membres et des subventions étatiques, à l'attribution de ces dernières.

Membres

Article 4

Toute personne physique ou morale qui est exploitant agricole dans le périmètre du réseau peut devenir membre de l'Association moyennant le paiement d'une finance d'entrée et de cotisations fixées par le comité.

La demande d'adhésion est adressée, par écrit, au comité, qui la soumet pour décision à l'assemblée générale.

Article 5

L'exploitant s'engage irrévocablement à participer financièrement au projet qui sera réalisé par l'Association selon les modalités suivantes :

- finance d'entrée à verser lors de l'adhésion à l'Association.
- cotisation annuelle destinée à créer un fonds de roulement.
- cotisation liée aux objets spécifiques du projet réalisés par l'Association.
- respect des mesures décidées par l'Association.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par lettre recommandée dans un délai de douze mois avant la fin du contrat 8 ans ,
- par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales,
- par l'exclusion, prononcée en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'Association ou de non-respect des obligations envers cette dernière,
- en cas de non-paiement de la cotisation pendant un an,
- par le fait de ne plus être exploitant agricole.

La perte de la qualité de membre n'exonère pas celui qui l'a perdue ou ses ayants cause de l'obligation de s'acquitter des contributions financières mises antérieurement à sa charge ni de sa responsabilité quant aux subventions qu'il aurait touchées.

Inscriptions

Article 7

L'agriculteur, qui souhaite annoncer des parcelles en vue de l'obtention des contributions en faveur des réseaux OQE, remplit un formulaire d'inscription pour son exploitation. Une copie de ce formulaire, signé également par un membre de l'association, est transmise au Service de l'agriculture. L'inscription des parcelles annoncées dans le réseau est faite par le membre sur le formulaire de recensement annuel envoyé par le Service de l'agriculture.

Le membre qui prévoit de réaliser des mesures pérennes doit signer une Convention

Organes

Article 8

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale, composée de tous les membres de l'Association, est le pouvoir suprême de celle-ci.

Article 10

L'assemblée générale a notamment pour attributions :

- d'élire et révoquer les membres du comité,
- d'élire et révoquer les vérificateurs des comptes et leur suppléant,
- d'admettre et d'exclure les membres,
- de fixer les cotisations dues par les membres, et les modalités d'encaissement de celles-ci,
- d'adopter les mesures (études, travaux ou autres) devant permettre la réalisation des objectifs de l'Association, sous réserve cas échéant de l'approbation du Service de l'agriculture,
- d'adopter le budget,
- d'approuver toute dépense qui n'aurait pas été budgétée,
- de contracter des emprunts,
- d'approuver le rapport annuel et les comptes, et de donner décharge au comité,
- de modifier les statuts,
- de décider la dissolution de l'Association.

Article 11

L'assemblée générale a lieu une fois par année.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, à l'initiative du président ou si le cinquième des membres en fait la demande par écrit.

La convocation à une assemblée, avec l'ordre du jour et les documents soumis à discussion, doit être faite individuellement par écrit au moins dix jours avant l'assemblée.

Les questions et propositions individuelles doivent être présentées par écrit au président au moins cinq jours avant l'assemblée, de façon à permettre aux organes de l'Association de répondre.

Article 12

L'assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à main levée à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée peut demander qu'un vote se fasse à bulletin secret, celui-ci doit cependant rester une exception,

Le comité ne prend pas part aux votes lors des assemblées

L'article 26 (modification des statuts) est réservé.

Article 13

Aucune décision ne peut être valablement prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf celle qui prévoit la convocation d'une autre assemblée générale.

Article 14

Les membres empêchés d'assister à une assemblée générale peuvent se faire représenter en signant une procuration en faveur d'une tierce personne, qui n'est pas nécessairement membre.

Article 15

Les membres du comité n'ont pas voix délibérative lors de l'examen de leur gestion par l'assemblée générale.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Comité

Article 17

Le comité se compose de 7 membre, au moins, 1 par région, élus pour une période de 8 ans et rééligibles.

Le comité se constitue lui-même en désignant en particulier son secrétaire et son trésorier, qui peuvent être choisis en dehors de l'Association.

Article 18

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il a notamment pour tâches :

- de convoquer l'assemblée générale et d'en préparer les délibérations,
- d'établir le rapport d'activité et les comptes,
- de préparer le budget,
- de veiller à la bonne marche de l'Association, en particulier pour tout ce qui a trait au rôle de maître de l'ouvrage qu'elle doit assumer.
- de gérer les finances d'entrée, les cotisations, les éventuels dons et subventions reçus.

Article 19

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire.

Il siège valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 20

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers :

-par le président et le secrétaire

Contrôle - Exercice

Article 21

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Article 22

Les vérificateurs contrôlent les comptes et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Article 23

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Contrôle des mesures écologiques

Article 24

En plus des contrôles organisés par l'état, le comité se charge ou charge une ou plusieurs personnes de contrôler si les mesures écologiques sont respectées dans du réseau.

Le comité se charge de choisir :

- les mesures à contrôler,
- le moment du contrôle,
- un périmètre ou un % de surface à contrôler,

Ressources - Responsabilité financière

Article 25

Le coût des mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Association est couvert par les finances d'entrées et les cotisations de ses membres, les contributions et subventions publiques, ainsi que les dons des sponsors privés.

Articles 26

Les engagements financiers de l'Association sont garantis uniquement par sa fortune, sur laquelle ses membres n'ont aucun droit.

En dérogation à ce qui précède, et en cas de non respect d'une condition de subventionnement, les membres de l'Association sont responsables à titre personnel, pour une durée de 8 ans, du remboursement des subventions qu'ils ont touchées indûment.

Les subventions versées pour l'étude du réseau ne sont pas soumises à restitution.

Modification des statuts

Article 27

Les statuts ne peuvent être révisés que si cet objet figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale et si la convocation à cette assemblée indique quelle est la modification proposée. La décision de révision est prise à la majorité des votants; toutefois, le but de l'Association ne peut être modifié qu'avec l'accord de la majorité des membres de l'Association.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption, sous réserve de leur approbation par le Service de l'agriculture.

Dissolution

Article 28

L'Association ne peut être dissoute que lorsqu'elle a atteint son but et rempli ses obligations. La décision de dissolution doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale; elle est prise à la majorité des membres présents.

Toutefois, si la majorité des membres de l'Association décide de renoncer à atteindre le but de l'Association, celle-ci doit être dissoute. Les frais sont alors répartis exclusivement entre les membres qui ont décidé la renonciation.

La validité de la dissolution est subordonnée dans tous les cas à l'approbation du Service de l'agriculture.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du Jeudi 13 juin 2013, à Mézières. Ils entrent immédiatement en vigueur, sous réserve de leur approbation par le Service de l'agriculture.

Pour l'Association:

Le Président:

Le Secrétaire: